



Décision relative à l'arrivée à échéance d'un usage de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier de l'Anses du 20 novembre 2018, relatif à l'arrivée à échéance d'un usage de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ROUNDUP GT MAX

de la société MONSANTO SAS
enregistrée sous le n°2018-3512

Considérant l'absence de l'usage figurant en annexe, dans la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit,

Considérant en conséquence que, pour cet usage, les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'usage visé en annexe du produit ROUNDUP GT MAX arrive à échéance le 15 décembre 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROUNDUP GT MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton, 69800 ST PRIEST, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2100200
Numéro d'AMM	2120018
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

13 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions concernant l'échéance des usages

Liste des usages arrivés à échéance

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas d'arrivée à échéance	
				Date limite de mise sur le marché	Date limite pour écouler les stocks
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.	0,2 mL/m ²	-	30	15/12/2018	15/12/2018

Motivation :

Echéance au 15/12/2018, usage non soutenu dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit.